## CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Régie Transports Maritimes

Conseil Exécutif du 13 décembre 2011

# **DÉLIBÉRATION N°291/2011**

## **CONVENTION ENTRE LA RÉGIE TRANSPORTS MARITIMES** ET LA SOCIÉTÉ AIR SAINT-PIERRE POUR L'EXERCICE 2012

## LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU les délibérations n°278 du 26 novembre 2009 autorisant la reprise en régie de la desserte maritime en passagers et n°07 du 15 février 2010 par laquelle sont adoptés les statuts de la régie à autonomie financière chargée de la gestion de la desserte maritime en passagers ;
- VU la délibération n°56 du 31 mars 2006 portant délégation d'attributions au Bureau du Conseil Général;
- VU les crédits arrêtés au chapitre 011 du budget 2011 du Service Public de la Desserte Maritime en Passagers ;
- SUR le rapport de son Président,

# APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial autorise son Président à signer la convention ci-annexée avec la Société Air Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : La somme engagée à l'article 1 est imputée au chapitre 011, nature 6288 du Budget du Service Public de la Desserte Maritime en Passagers.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2012 du Service Public de Desserte Maritime en Passagers. 118-97

> SAINT-PIERRE et MIQUELON Reçu à la Préfecture

Le .1.5.DEC. 2011......

#### Adopté

5 voix pour 0 voix contre 0 abstention(s)

Membres présents : 5 Membres votants: 5

Membres du C.E: 8

Le Président.

Stéphane ARTANO 1100 \*

# CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Régie Transports Maritimes

Approuvée en Conseil Exécutif du 13 décembre 2011

## CONVENTION ENTRE LA RÉGIE TRANSPORTS MARITIMES ET LA SOCIÉTE AIR SAINT-PIERRE

#### **ENTRE:**

La Société Air Saint-Pierre, représentée par son Directeur, et ci-après désignée « le transporteur »,

D'UNE PART,

#### ET:

La Régie Transports Maritimes, représentée par le Président de la Collectivité Territoriale, et ci-après désignée « l'affréteur »,

D'AUTRE PART,

**VU** la délibération n°291/2011 autorisant la signature de la présente convention et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 13 décembre 2011 ;

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

# ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le transporteur fournit les prestations de transport aérien pour le compte de la Régie Transports Maritimes en cas d'arrêt du navire Le Cabestan pour visites techniques ou avaries ne permettant pas de procéder au transport des passagers par voie maritime sur Miquelon.

#### **ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR**

Le transporteur assurera pour le compte de l'affréteur le transport des passagers entre Saint-Pierre et Miquelon en cas d'impossibilité technique pour l'affréteur d'assurer la liaison maritime entre les deux îles.

Le transporteur effectuera toutes les formalités administratives relatives à l'avion et à son équipage exigées pour le déroulement normal de chaque voyage.

Le transporteur assurera seul la direction technique de l'avion affrété.

### **ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR**

L'affréteur sollicitera en cas de besoin l'intervention du transporteur en lui adressant une demande d'affrètement.

## **ARTICLE 4 : COÛT DE LA PRESTATION**

La Régie Transports Maritimes, à l'appui d'un décompte précis présenté par le transporteur auquel seront annexées copies des demandes d'affrètement, s'acquittera du montant de la prestation. Le montant des affrètements est arrêté en application des tarifs en vigueur au 28 mars 2011, soit :

- 2 100 € par rotation effectuée entre 8 heures et 18 heures ;
- 2 300 € par rotation effectuée entre 18 heures et 8 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Le transporteur peut être amené à revoir ces tarifs à tout moment en fonction de l'évolution des coûts du carburant ou toute autre charge. Le transporteur en informera alors l'affréteur par courrier.

Le coût de la prestation sera diminué des recettes encaissées par le transporteur entrant dans le cadre de la présente convention.

Dans la situation exceptionnelle où la décision d'affrètement intervient alors que les passagers se sont déjà acquittés de leur titre de transport maritime, le transporteur récupérera les titres de transport et factura le montant de l'affrètement sans recettes déduites.

La dépense est imputée au budget de la Régie Transports Maritimes, chapitre 011, nature 6288, ligne de crédit 123.

#### **ARTICLE 5 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Seule la survenance d'un cas de force majeure peut entrainer la suspension des obligations des parties. Dans ce cas, le transporteur informera dans les meilleurs délais l'affréteur.

Toutefois, les parties s'engagent, nonobstant le cas de force majeure à faire le nécessaire pour tenter de remédier à la situation créée et se concerteront pour trouver une solution de remplacement.

Constituent des cas de force majeure : les conditions météorologiques interdisant l'envol et les pannes mécaniques ou avaries ne permettant de procéder au transport aérien.

# **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 et pourra être prolongée par voie d'avenant.

Fait à Saint-Pierre, le (en 2 exemplaires originaux)

Le Directeur de la Société Air Saint-Pierre,

Le Président du Conseil Territorial,

Stéphane ARTANO.

# CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Régie Transports Maritimes

Conseil Exécutif du 13 décembre 2011

# RAPPORT DU PRÉSIDENT

# CONVENTION ENTRE LA RÉGIE TRANSPORTS MARITIMES ET LA SOCIÉTÉ AIR SAINT-PIERRE POUR L'EXERCICE 2012

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Société Air Saint-Pierre fournit les prestations de transport aérien pour le compte de la Régie Transports Maritimes en cas d'arrêt du navire Le Cabestan pour visites techniques ou avaries ne permettant pas de procéder au transport des passagers par voie maritime sur Miquelon.

Elle est proposée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 et pourra être reconduite par voie d'avenant.

Les dépenses engagées au présent rapport seront imputées sur le chapitre 011, nature 6288. Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2012 du Service Public de Desserte Maritime en Passagers.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président.

Stéphane ARTANO